

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, 29 avril 2009:** L'honorable Michèle Pauzé, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessesurs Me Stéphane Bernatchez et Me Manon Montpetit, a rendu, le 9 avril dernier, un jugement concluant que, selon la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, la défenderesse Johanne Varin n'a pas porté atteinte au droit de Patricia Griffith d'être traitée en toute égalité, sans distinction ou exclusion fondée sur l'origine ethnique ou nationale, la race ou la couleur.

Patricia Griffith est de couleur noire. Elle habite le même immeuble que la défenderesse au moment des événements en litige. Elle est unilingue anglophone alors que madame Varin est unilingue francophone. Madame Griffith soutient que depuis 2005, madame Varin lui apparaît comme étant hostile envers elle. Madame Griffith affirme que madame Varin n'a aucune tolérance envers les immigrants.

Le 16 août 2006, comme une forte odeur de vernis s'est propagée à l'intérieur de son appartement, madame Griffith sort de chez elle pour constater que la porte donnant accès aux escaliers et à l'extérieur de la bâtisse est demeurée ouverte. Elle est excédée par cette situation puisque continuellement madame Varin et le concierge ont l'habitude de laisser toujours ouvertes les portes donnant accès à la sortie et aux escaliers ce qui contreviendrait, soutient-elle, à un règlement municipal obligeant les portes d'accès à demeurer fermées. Elle décide donc de fermer les portes afin de limiter l'odeur. C'est alors qu'elle entend madame Varin sortir de son appartement et lui lancer des insultes et des propos racistes tels que «sale immigrante» et «négresse». Elle explique avoir été traumatisée et dévastée par ces paroles et par toute la situation qui l'a rendue dépressive. Elle dit avoir éprouvé des problèmes sérieux de santé depuis les événements en question.

Madame Griffith explique au Tribunal qu'elle croit que plusieurs autres personnes dans l'immeuble seraient de mèche avec madame Varin. Elle se dit harcelée entre autres par le concierge et un locataire de l'immeuble.

La défenderesse, madame Varin, nie catégoriquement avoir tenu des propos racistes à l'égard de madame Griffith. Elle explique que le 16 août 2006 elle est effectivement sortie de son appartement demandant poliment à madame Griffith «de bien vouloir, s'il vous plaît, rouvrir la porte afin de permettre la circulation d'air». Selon sa version des faits, ce serait plutôt madame Griffith qui aurait alors crié.

Devant la preuve présentée et des versions contradictoires, le Tribunal conclut que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse agissant pour la demanderesse n'a pas démontré, par prépondérance des probabilités, que la défenderesse a tenu des propos discriminatoires à l'endroit de la plaignante ni qu'elle a exercé des actes constituant du harcèlement discriminatoire à son égard. Les témoignages ne corroborent pas les propos de madame Griffith et certains d'entre eux se sont avérés peu crédibles.

-30-

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/index.html>

Pour information: Me Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651